



**ACCORD PORTANT CRÉATION DE
L'ORGANISATION INTER-AFRICAINE DU CAFÉ (OIAC)**

(En remplacement de l'Accord de 1960 et de ses modifications successives)

*Adopté à la 60^{ème} Assemblée Générale
de l'OIAC en novembre 2020*

Sur Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation Inter-Africaine du Café approuvée le 06 février 2018 à Grand Bassam, en Côte d'Ivoire, un projet de texte révisé de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café devait être préparé et présenté aux Membres pour examen.

Par la même Résolution, l'Assemblée Générale a demandé au Secrétaire Général d'engager un Consultant afin de préparer le texte révisé de l'Accord, en tenant compte des nouvelles réalités du secteur mondial du café et de l'admission des pays africains consommateurs de café parmi les Membres de l'Organisation.

Ce document contient le texte de l'Accord 2020 de l'Organisation Inter-Africaine du Café qui a été examiné par les Membres, discuté et approuvé lors de la 60^{ème} Assemblée Générale Annuelle organisée à Accra par le Gouvernement de République du Ghana qui s'est tenue virtuellement, pour devenir le nouvel Accord qui sera déposé auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, pour signature en vertu des dispositions des **articles 33 et 44**.

Organisation Inter-Africaine du Café

Immeuble de la CAISTAB, Plateau
Abidjan, Côte d'Ivoire

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRÉLIMAIRES	2
ARTICLE 1 ^{er} : OBJET	2
ARTICLE 2 : LES FONCTIONS DE L'ORGANISATION.....	2
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 : ADHÉSION	5
ARTICLE 5 : MEMBRES.....	5
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES	5
CHAPITRE II : STRUCTURE DE L'ORGANISATION.....	5
ARTICLE 7 : SIÈGE DE L'ORGANISATION	5
ARTICLE 8 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS.....	5
ARTICLE 9 : ORGANES DE L'ORGANISATION	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 10 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	7
ARTICLE 13 : SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 14 : VOTES ET PRISE DE DECISIONS.....	8
ARTICLE 15 : PROCÉDURE DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 16 : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS	8
CHAPITRE IV : SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 17 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE PERSONNEL.....	9
CHAPITRE V : FINANCE ET GESTION FINANCIÈRE	9
SECTION I : COMPOSITION DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 18 : COMPOSITION.....	9
ARTICLE 19 : FONCTIONS DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION	10
SECTION II : GESTION FINANCIÈRE	10
ARTICLE 20 : FINANCES	10
ARTICLE 21 : BUDGET ADMINISTRATIF ET CONTRIBUTIONS ANNUELLES.....	10
ARTICLE 22 : PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS	11
ARTICLE 23 : ETATS FINANCIERS	11
ARTICLE 24 : PASSIF.....	11
ARTICLE 25 : AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES	11
CHAPITRES VI : AUTRES COMITÉS ET ORGANES	12
ARTICLE 26 : COMITE ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT	12
ARTICLE 27 : FONCTIONS DU COMITE ECONOMIQUE DE DEVELOPPEMENT	12
ARTICLE 28 : LE GROUPE CONSULTATIF DU SECTEUR PRIVÉ.....	12
ARTICLE 29 : FONCTIONS DU GROUPE CONSULTATIF DU SECTEUR PRIVE	13
ARTICLE 30: LE RÉSEAU DE RECHERCHE CAFÉIERE EN AFRIQUE.....	13
ARTICLE 31: FONCTION DU RÉSEAU DE RECHERCHE CAFÉIERE EN AFRIQUE.....	13
ARTICLE 32 : LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DU CAFE AFRICAIN	13
CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	14
ARTICLE 33 : SIGNATURE.....	14

ARTICLE 34 : RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION	14
ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
ARTICLE 36 : CONSULTATION, DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE	14
ARTICLE 37 : RÉSERVE	15
ARTICLE 38 : RETRAIT VOLONTAIRE	15
ARTICLE 39 : SUSPENSION / EXCLUSION	15
ARTICLE 40 : LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS D'EXCLUSION OU DE.....	15
ARTICLE 41 : RÉVISION ET ABROGATION	15
ARTICLE 42 : AMENDEMENT	15
ARTICLE 43 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16
ARTICLE 44 : ADOPTION ET DÉPÔT	16
ARTICLE 45 : TEXTES FAISANT FOI DE L'ACCORD	16

ACCORD 2020 DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINNE DU CAFÉ

PRÉAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD

RECONNAISSANT l'importance exceptionnelle du café pour les économies de nombreux États africains producteurs de café qui dépendent énormément de cette denrée pour atteindre leurs objectifs de développement social et économique ;

RECONNAISSANT l'importance de la chaîne de valeur du café en Afrique pour la subsistance de millions d'Africains, et sachant que la production africaine se repose en grande partie sur de petites exploitations familiales, ainsi que sur les millions d'autres en Afrique qui sont des consommateurs de café ;

RECONNAISSANT la contribution du secteur caféier durable à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, la lutte contre le changement climatique, le travail décent et la production responsable ;

AYANT CONSCIENCE des problèmes communs aux États africains producteurs de café et de la nécessité de doter ces États d'un cadre institutionnel solide leur permettant de coordonner leurs politiques et de chercher ainsi à réaliser leurs aspirations légitimes ;

CONSIDÉRANT les nombreux avantages qui découlent de la collaboration entre les États Membres, qu'une approche concertée de la part de ces États peut susciter dans leurs efforts pour renforcer leur position sur la scène internationale et sauvegarder ainsi leurs intérêts dans le commerce international du café ;

CONSIDÉRANT que la collaboration entre les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes peut contribuer à la transformation de la chaîne de valeur du café africain ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par l'*Union Africaine* pour établir la *Zone de Libre Échange Continentale Africaine*, et la nécessité d'améliorer l'accès aux informations sur le café, l'adoption de stratégies appropriées pour soutenir la production, la transformation et le commerce intra-africain du café, ainsi que la promotion de la consommation nationale dans les États producteurs, créant ainsi des opportunités pour la transformation de la chaîne de valeur du café africain ;

RECONNAISSANT l'importance croissante de la chaîne de valeur du café dans les économies de nombreux États et îles d'Afrique ;

CONVAINCUS de la nécessité pour les États africains de continuer, dans le cadre de l'Organisation Inter-Africaine du Café, de maintenir une coopération étroite dans tous les domaines touchant leurs intérêts vitaux en tant que producteurs et consommateurs de café africain ;

DÉTERMINÉS à faire tout leur possible pour permettre à l'Organisation de jouer un rôle actif non seulement sur le plan régional mais aussi sur le plan international ;

CONSCIENTS de la nécessité de modifier et de mettre à jour l'Accord applicable à l'Organisation afin de tenir compte de l'évolution de la situation régionale et internationale ;

ONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRÉLIMAIRES

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent Accord a pour objectif de modifier la structure, les règles de fonctionnement et les fonctions de l'Organisation Inter-Africaine du Café créée en 1960, en vue d'en faire le cadre d'identification et de résolution coordonnées des problèmes liés au développement de la chaîne de valeur du café africain, afin d'améliorer de façon durable les conditions de vie des producteurs, ainsi que la rentabilité de l'ensemble des acteurs de la chaîne.

ARTICLE 2 : LES FONCTIONS DE L'ORGANISATION

En vue d'atteindre son objectif, l'Organisation :

- 1-** encourage le développement d'une approche concertée entre les Etats Membres en vue d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes qui leur sont communs compte tenu des conditions techniques, géographiques, économiques et sociales similaires prévalant en Afrique ;
- 2-** collecte et diffuse, au profit des États Membres, des informations relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation du café ;
- 3-** encourage, en cas de déséquilibre du marché, l'harmonisation des politiques de production et de mise en marché du café ;
- 4-** aide les programmes de recherche et de développement en vue d'améliorer le niveau des pratiques culturelles qui prévalent sur les territoires des États- Membres;
- 5-** encourage et contribue au développement des compétences en matière de recherche, de production, de transformation et de commercialisation des États Membres;
- 6-** promeut et encourage la consommation du café afin d'accroître la demande africaine de café, notamment en promouvant les vertus du café spécifiquement ses effets bénéfiques pour la santé ;
- 7-** prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer son cadre institutionnel afin de permettre aux États Membres de jouer, individuellement et collectivement, un rôle efficace dans les organisations internationales et d'assurer l'accès aux marchés internationaux pour les producteurs africains;
- 8-** développe, évalue et recherche des financements pour des projets qui profitent aux États Membres et à la chaîne de valeur du café africain;

- 9- promeut des programmes de formation et d'information destinés à faciliter le transfert aux États Membres de technologies pertinentes pour la chaîne de valeur du café africain;
- 10- aide les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à renforcer la capacité des communautés locales et des petits exploitants agricoles à tirer parti d'une production de café durable susceptible de contribuer à la réduction de la pauvreté;
- 11- facilite la mise à disposition d'informations sur les outils et services financiers susceptibles d'aider les différents acteurs de la chaîne de valeur du café africain, notamment l'accès aux mécanismes de crédit et de gestion des risques;
- 12- fournit un cadre de concertation avec l'industrie caféière ;
- 13- encourage les Etats-Membres à promouvoir la qualité du café ; et
- 14- prend toutes autres mesures qui peuvent être accessoires ou favorables à la réalisation de l'objectif de l'Organisation.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- 1- Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement :
 - a. « **Afrique** » fait référence au continent africain et aux îles africaines ;
 - b. « **Assemblée** » fait référence à l'Assemblée Générale créée en vertu de l'article 11 en session annuelle ou en session extraordinaire ;
 - c. « **Président** » et « **Vice- Président** » fait respectivement référence au Président et au Vice- Président de l'Assemblée ;
 - d. « **Délégué** » fait référence au représentant d'un État-Membre à l'Assemblée ;
 - e. « **Membre** » désigne l'Etat Membre ou le Gouvernement d'un Etat signataire du présent Accord ;
 - f. « **Secrétariat** » désigne le Secrétariat établi en vertu de l'Article 17 ;
 - g. "Secrétaire Général" désigne la personne élue en vertu du Chapitre IV.
- 2- **les Assemblées annuelles** sont la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de l'Organisation, y compris les réunions des Comités Techniques de l'Organisation, du Réseau Africain de Recherche sur le Café et du Colloque Africain sur le Café.
- 3- **le Café** tel que défini dans l'Accord International sur le Café (AIC), désigne «**les grains et les cerises du caféier, qu'ils soient verts ou torréfiés, et comprennent le café moulu, décaféiné, liquide et soluble**» (AIC 2007, Article 2 (1)). L'Assemblée Générale adopte les conversions telles que données par l'Organisation Internationale du Café conformément à l'Accord International sur le Café en vigueur. Sous réserve de cette disposition, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :
 - a- « **le café vert** » désigne tout café sous forme de fèves nues avant le rôtissage ;
 - b- « **la cerise de café séchée** » désigne le fruit séché du caféier. L'équivalent de la cerise de café séchée au café vert, s'obtient par la multiplication du poids net de la cerise de café séchée par 0,50 ;

- c- « **le café parche** » désigne le grain de café vert contenu dans la peau de parche. L'équivalent de café parche en café vert, s'obtient la multiplication du poids net du café parche par 0,80 ;
 - d- « **le café torréfié** » désigne un café vert grillé à un degré quelconque et comprend le café moulu ;
 - e- « **le café décaféiné** » désigne le café vert, torréfié ou soluble dont la caféine a été extraite ;
 - f- « **le café liquide** » désigne les matières solides hydrosolubles dérivées du café torréfié et mises sous forme liquide ; et
 - g- « **le café soluble** » désigne les matières solides séchées hydrosolubles provenant du café torréfié.
- 4- Le « **sac** » s'entend comme 60 kilogrammes ou 132,276 livres de café vert.
- a- Une « **tonne** » désigne une masse de 1.000 kilogrammes ou 2 204,6 livres.
 - b- une « **livre** » désigne 453,597 grammes.
- 5- *On entend par « année caféière » la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus.*
- 6- « **l'Organisation** » et « **l'Assemblée Générale** » désigne respectivement l'Organisation Inter-Africaine du Café et l'Assemblée Générale de l'OIAC.
- 7- « **Partie contractante** » désigne un État Membre, une communauté économique régionale ou une organisation intergouvernementale qui accepte d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif.
- 8- « **Producteur/Membre exportateur** » ou « **pays exportateur** » désigne respectivement un Membre ou un pays exportateur net de café ; c'est-à-dire un État Membre dont les exportations dépassent les importations.
- 9- « **Consommateur/Membre importateur** » ou « **pays importateur** » désigne respectivement un Membre ou un pays qui est un importateur net de café, notamment un État Membre dont les importations dépassent les exportations.
- 10- *On entend par « vote à la majorité des deux tiers » un vote exigeant deux tiers des voix de l'ensemble des Membres de l'Organisation.*
- 11- « **Consommation intérieure** » désigne une consommation de tous les produits à base de café consommés par tous les Membres des Etats producteurs et consommateurs de café en Afrique.
- 12- Le « **Fonds de Développement du Café Africain** » est un fonds qui doit être créé en vertu des dispositions du présent Accord et dont le mandat est de fournir ou de faciliter l'accès à des solutions financières abordables et innovantes ainsi que l'assistance technique requise pour la transformation de la chaîne de valeur du café en Afrique.
- 13- La « **Chaîne de Valeur du Café en Afrique** » est l'ensemble des services de l'industrie du café africain, notamment la dynamique du marché et les relations entre les différents acteurs soutenant le passage du café du champ au client ou au consommateur final.

- 14-** « *Dépositaire* » est le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

- 1- Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du Gouvernement de tout Etat producteur ou importateur/consommateur africain habilité à le signer.
- 2- L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification auprès du Dépositaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les Membres sont constitués des pays africains producteurs ou consommateurs du café ayant ratifié le présent Accord.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

- 1- Les Membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord et à coopérer pleinement entre eux pour assurer la réalisation de ses objectifs, ainsi qu'à fournir toutes les informations utiles pour son application.
- 2- Les Membres s'engagent à fournir les statistiques ainsi que toute information pertinente relative à une meilleure analyse de la chaîne de valeur conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale.
- 3- Les Membres s'engagent à verser des contributions annuelles déterminées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : STRUCTURE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 7 : SIÈGE DE L'ORGANISATION

L'Organisation a son siège à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

ARTICLE 8 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1- L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
- 2- Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Secrétaire Général, du personnel et des experts, ainsi que des représentants des Etats Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays hôte, sont régis par un Accord de siège conclu entre le Gouvernement hôte et l'Organisation.

- 3- L'Accord de siège mentionné à l'alinéa 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :
 - a- par commun accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation ;
 - b- dans l'éventualité où le siège de l'Organisation serait déplacé hors du territoire du Gouvernement hôte ; et
 - c- en cas de cessation d'activité de l'Organisation.
- 4- Pour lui permettre d'atteindre l'objectif et remplir les fonctions qui lui sont confiés, l'Organisation doit posséder la pleine personnalité internationale. A ces fins, elle peut conclure des accords avec des Etats Membres, des Etats non-Membres et d'autres organisations régionales et internationales. Les signataires du présent Accord accorderont, sur leur territoire, à l'Organisation, à ses fonctionnaires, à son personnel et à ses biens les statuts, immunités, exemptions et privilèges accordés aux organisations internationales similaires, aux fonctionnaires, au personnel et aux biens.
- 5- Les Gouvernements des Etats Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Africaine.

ARTICLE 9 : ORGANES DE L'ORGANISATION

Pour la mise en œuvre de ses objectifs, l'Organisation est constituée des organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Général ;
- le Comité des Finances et de l'Administration ;
- le Comité Economique et de Développement ;
- le Groupe Consultatif du secteur privé ;
- le Réseau Africain de Recherche sur le Café, et
- le Fonds de Développement du Café Africain.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- L'Assemblée Générale de l'IOIAC est composée de tous les Membres de l'Organisation.
- 2- Chaque Membre désigne un représentant à l'Assemblée Générale et, s'il le souhaite, un ou plusieurs Suppléants. Un Membre peut également désigner un ou plusieurs Conseillers auprès de son représentant ou de ses Suppléants.
- 3- Les dépenses engagées par chaque délégation dans le cadre des réunions de l'Assemblée sont à la charge de l'État Membre concerné.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- Tous les pouvoirs spécifiquement conférés par le présent Accord sont dévolus à l'Assemblée Générale, qui remplit les fonctions nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.
- 2- L'Assemblée Générale peut établir un Groupe Spécial pour le règlement des différends à elle soumis. Elle peut établir des groupes de travail et Comités autres que ceux prévus à l'Article 9 et décider de leur dissolution.
- 3- L'Assemblée Générale peut nommer des Patrons, des Ambassadeurs de bonne volonté, ou d'autres personnalités pour soutenir ses objectifs dans la promotion du café africain. Cependant, ceux-ci ne sont pas des fonctionnaires payés de l'Organisation.
- 4- L'Assemblée Générale établit des règles y compris ses propres règles qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord et sont compatibles avec celles-ci.
- 5- L'Assemblée Générale adopte le plan d'action stratégique quinquennal ainsi que le plan d'action annuel soumis par le Secrétaire Général.
- 6- L'Assemblée Générale doit également tenir les registres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et tout autre document qu'elle estime souhaitable.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- À chaque réunion annuelle, l'Assemblée élit parmi les ressortissants des États-Membres, un Président et un Vice-Président qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Ils restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Annuelle suivante.
- 2- Le Président et le Vice-Président ainsi élus ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Secrétaire Général organise l'élection d'un Président de séance.
- 3- Ni le Président, ni le Vice-Président agissant ex-qualité de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, son suppléant exerce les droits de vote du Membre.

ARTICLE 13 : SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- L'Assemblée Générale tient une session ordinaire par an et des sessions extraordinaires si elle en décide ainsi. La session ordinaire de l'Assemblée Générale se tient dans les six (06) mois qui suivent la fin de l'année caféière. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de la majorité simple des Membres. L'avis de convocation aux sessions doit être donné au moins trente (30) jours à l'avance, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à dix (10) jours.

- 2- Les Assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent dans un Etat Membre. En cas d'invitation par un Etat Membre, les frais de Secrétariat, ainsi que toutes les autres dépenses liées à l'organisation, sont à la charge de ce dernier.
- 3- L'Assemblée Générale peut admettre des observateurs.
- 4- Un Etat Membre peut, par notification écrite, désigner le Délégué de tout autre Etat Membre pour le représenter à toute réunion de l'Assemblée Générale.
- 5- Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée est constitué d'un nombre de Délégués représentant au moins la majorité simple du total des droits de vote des Membres. En cas d'absence de quorum, le Président reporte l'ouverture des travaux à une heure d'intervalle.
- 6- Lorsqu'une question est soumise pour décision à l'Assemblée Générale et qu'il n'y a pas de consensus, elle est mise au vote et décidée à la majorité simple du total des droits de vote des membres. En cas de non-obtention du vote à la majorité, le Président reporte la question à la session suivante. Après deux reports consécutifs, la question est retirée de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : VOTES ET PRISE DE DECISIONS

- 1- Les Etats Membres détiennent ensemble 1000 voix à l'Assemblée. Chaque Etat Membre dispose de 5 voix de base.
- 2 - Au-delà des voix de base, l'Organisation répartira le reste des voix entre ses Membres, calculé sur la base de la moyenne mobile des exportations de l'OIC des quatre années précédentes pour les Membres producteurs et de la moyenne mobile des importations de l'OIC des quatre années précédentes pour les Membres importateurs / consommateurs.
- 3- Les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ainsi que des autres organes de l'Organisation sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, elles sont prises à la majorité simple des Membres.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout Membre peut autoriser par écrit un autre Membre de sa catégorie, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Assemblée Générale peut autoriser le Secrétaire Général à collaborer avec toutes autres institutions gouvernementales, non gouvernementales ou du secteur privé.

CHAPITRE IV : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 17 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE PERSONNEL

- 1- L'Assemblée Générale nomme le Secrétaire Général qui est ressortissant d'un Etat Membre de l'Organisation. Il ou elle exerce un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Les conditions de sa nomination ainsi que du renouvellement de son mandat sont fixées par l'Assemblée Générale et sont comparables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires correspondants d'autres organisations intergouvernementales similaires et en fonction des ressources de l'Organisation.
- 2- Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et le chef du secrétariat.
- 3- Le Secrétaire Général nomme le personnel de l'Organisation conformément au Règlement Intérieur établi par l'Assemblée Générale et au Règlement du personnel de l'Organisation.
- 4- Le Secrétaire Général et le personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans la chaîne de valeur du café.
- 5- Le Secrétaire Général et le personnel de l'Organisation ne reçoivent d'instructions d'aucun Membre ni d'autres autorités extérieures à l'Organisation. En outre, ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible à leurs statuts de fonctionnaire international.
- 6- Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire Général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7- Le Secrétaire Général élabore et soumet à l'Assemblée Générale un plan d'action stratégique quinquennal qui présente les grandes orientations et priorités de l'Organisation. Il soumet en outre, un plan d'action annuel pour la mise en œuvre dudit plan stratégique.

CHAPITRE V : FINANCE ET GESTION FINANCIÈRE

SECTION I : COMPOSITION DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION

- 1- Il est créé un Comité des Finances et de l'Administration.
- 2- Le Comité des Finances et de l'Administration est composé d'un maximum de dix (10) Membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans non renouvelables. L'Assemblée Générale s'efforce, autant que faire se peut, de trouver un équilibre entre les Membres producteurs et les Membres importateurs/consommateurs au sein du Comité.

- 3- Le Président est élu parmi les représentants des Etats-Membres. S'il est un ressortissant d'un Etat producteur, le Vice-Président est ressortissant d'un Etat importateur/consommateur et vice versa. Ces fonctions alternent entre les deux catégories de Membres.
- 4- Le Comité des Finances et de l'Administration se réunit, en cas de besoin, deux fois par an et soumet ses rapports à l'Assemblée Générale pour adoption.

ARTICLE 19 : FONCTIONS DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

Le Comité des Finances et de l'Administration est chargé de :

- 1- superviser la préparation du budget administratif assorti du programme d'activité qui est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation ; et
- 2- exécuter toutes les autres tâches que l'Assemblée Générale lui assigne, notamment le suivi des recettes et des dépenses, ainsi que des questions liées à l'administration de l'Organisation.

SECTION II : GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 20 : FINANCES

- 1- Les dépenses des Délégations à l'Assemblée Générale, aux différents Comités et à toute autre réunion de l'Organisation sont à la charge des Membres intéressés.
- 2- Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord sont couvertes par les ressources de l'Organisation.
- 3- L'exercice financier de l'Organisation est le même que celui de l'année caféière.
- 4- Les ressources de l'Organisation sont constituées de :
 - a- contributions annuelles des États-Membres ;
 - b- revenus provenant des contributions visées à l'alinéa a);
 - c- dons et legs ;
 - d- toute autre ressource reçue par l'Organisation ou lui revenant.

ARTICLE 21 : BUDGET ADMINISTRATIF ET CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES MEMBRES

- 1- Au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée Générale approuve le budget administratif de l'Organisation pour le nouvel exercice financier et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le Secrétaire Général sous la supervision du Comité des Finances et de l'Administration, conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- 2- La contribution de chaque Membre au budget administratif pour chaque exercice financier est proportionnelle au rapport entre le nombre de ses voix au moment de l'approbation du budget administratif pour cet exercice financier et le total des voix de tous les Membres. Toutefois, s'il y a un changement dans la répartition des voix entre les Membres conformément aux dispositions de l'article 14 au début de l'exercice financier pour lequel les contributions sont mises en recouvrement, ces contributions sont ajustées en conséquence pour cet exercice.

Pour déterminer les contributions, les voix de chaque Membre sont calculées sans tenir compte de la suspension des droits de vote de tout Membre ou de la redistribution des voix qui en résulte.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 1-La contribution de chaque Etat Membre comprend une partie fixe et une partie variable décidée par l'Assemblée Générale. De la même manière que les voix sont calculées, la partie variable est calculée sur la moyenne mobile de l'OIC des exportations des quatre années précédentes pour les Membres producteurs et sur la moyenne mobile de l'OIC des importations des quatre années précédentes pour les Membres importateurs/consommateurs. Les contributions au budget administratif pour chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et deviennent exigibles le premier jour de cet exercice.
- 2-Si un Membre ne s'acquitte pas intégralement de sa contribution au budget administratif dans les six (06) mois suivant la date à laquelle la contribution est due, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés sont suspendus jusqu'à ce que sa contribution soit intégralement payée. Toutefois, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide ainsi, ce Membre ne sera privé d'aucun de ses autres droits et ne sera déchargé d'aucune de ses obligations au titre du présent Accord.
- 3-Tout Membre dont le droit de vote a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article reste néanmoins tenu de verser intégralement sa contribution.

ARTICLE 23 : ETATS FINANCIERS

Pour chaque exercice financier, et avant l'adoption du budget, le Secrétaire Général est tenu de présenter, à l'Assemblée Générale, ses états financiers de l'exercice écoulé. A ce titre, il fait tenir aux Membres, trente (30) jours, avant la tenue de l'Assemblée Générale, lesdits états financiers.

ARTICLE 24 : PASSIF

Le Secrétaire Général n'est pas habilité à contracter des prêts au nom de l'Organisation sans l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 : AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES

- 1-Dès que possible et au plus tard six (06) mois après la clôture de chaque exercice financier, un état des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses de l'Organisation au cours de l'exercice financier en question doit être préparé et faire l'objet d'un audit indépendant.
- 2-L'état de l'audit de l'Organisation est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation lors de sa prochaine session.

CHAPITRES VI : AUTRES COMITÉS ET ORGANES

ARTICLE 26 : COMITE ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT

- 1- Il est créé un Comité Economique et de Développement.
- 2- Le Comité Economique et de Développement est ouvert à tous les Membres de l'Organisation.
- 3- Le Président est élu parmi les représentants des Etats-Membres.
- 4- Le Comité Economique et de Développement est composé d'un maximum de seize (16) membres, se réunit au moins une fois par an et soumet ses rapports à l'Assemblée Générale pour adoption.

ARTICLE 27 : FONCTIONS DU COMITE ECONOMIQUE DE DEVELOPPEMENT

Le Comité Economique et de Développement est chargé :

- 1- d'examiner le programme d'activité annuel ainsi que le Rapport d'activités de l'exercice écoulé soumis par le Secrétaire Général ;
- 2- d'examiner le plan stratégique quinquennal soumis par le Secrétaire Général ;
- 3- d'analyser des statistiques sur la chaîne de valeur du café africain ;
- 4- de mener des études sur les obstacles au commerce et de proposer des solutions pour un meilleur accès au marché africain ;
- 5- de mener les études sur le marché africain du café ;
- 6- d'accompagner les Membres producteurs dans l'harmonisation des règles d'origine du café en vue de faciliter la libre circulation du café dans la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- 7- de renforcer les capacités des Etats Membres dans le cadre de la promotion de la consommation locale du café ;
- 8- de faire des propositions à l'Assemblée Générale en vue de l'organisation, une fois par an, du Symposium sur le Café africain ;
- 9- d'examiner les projets destinés au financement du Fonds Africain de Développement;
- 10- d'accompagner les Etats Membres à réaliser des Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, la lutte contre le changement climatique, le travail des enfants et la réduction des inégalités liées au genre.

ARTICLE 28 : LE GROUPE CONSULTATIF DU SECTEUR PRIVÉ

- 1- Il est créé un Groupe Consultatif du Secteur Privé.
- 2- Les Membres du Groupe Consultatif du Secteur Privé sont constitués des acteurs de la chaîne de valeur de café, notamment, les producteurs, les usiniers, les acheteurs, les exportateurs, les établissements financiers, les organes de certification et les torréfacteurs.

- 3- Le Groupe Consultatif du Secteur Privé est composé d'un maximum de vingt (20) Membres, désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Secrétaire Général, pour un mandat de deux ans non renouvelables. L'Assemblée Générale s'efforce de trouver, autant que faire se peut, un équilibre entre les producteurs et les consommateurs au sein du Groupe.
- 4- Le Président et le Vice-Président proviennent des Etats Membres.
- 5- Le Groupe Consultatif du Secteur Privé se réunit au moins une fois par an et soumet ses rapports à l'Assemblée Générale pour examen.

ARTICLE 29 : FONCTIONS DU GROUPE CONSULTATIF DU SECTEUR PRIVE

Le Groupe Consultatif du Secteur Privé est chargé, entre autres, de donner les avis à l'Assemblée Générale sur les questions liées au développement de la chaîne de valeur du café africain, notamment la situation de l'offre et de la demande, la création de la richesse et de la valeur ajoutée dans le secteur café et le développement d'une économie caféière durable.

ARTICLE 30 : LE RÉSEAU DE RECHERCHE CAFÉIERE EN AFRIQUE

- 1- Le Réseau de Recherche Caféière en Afrique, créé par les Etats membres de l'OIAC en 1993, est reconnu comme l'un des organes de cette Organisation.
- 2- Le Réseau de Recherche Caféière en Afrique est constitué des chercheurs scientifiques des pays producteurs et des pays importateurs/consommateurs du café africain.
- 3- Le Président et le Vice-Président proviennent des Etats Membres.
- 4- Le Réseau de Recherche Caféière en Afrique se réunit à des intervalle déterminés et soumet ses rapports à l'Assemblée Générale pour adoption.

ARTICLE 31 : FONCTION DU RÉSEAU DE RECHERCHE CAFÉIERE EN AFRIQUE

Le Réseau de Recherche Caféière en Afrique est chargé de :

- 1-coordonner les activités scientifiques des réseaux nationaux de recherche sur le café ;
- 2-faciliter les consultations sur des sujets de recherche liés à la chaîne de valeur du café africain ;
- 3-organiser une Conférence scientifique sur le café africain ;
- 4-diffuser les résultats de ses recherches sur le café auprès des Etats Membres.

ARTICLE 32 : LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DU CAFE AFRICAIN

- 1- L'Organisation créera un Fonds de Développement du Café Africain pour soutenir les projets de café dans les Etats Membres et tirera pleinement profit de toutes les sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que l'Assemblée Générale juge appropriées pour la réalisation des objectifs du présent Accord. L'Assemblée Générale établira les lignes directives concernant les activités du Fonds de Développement du Café Africain.

- 2- Dans la mesure du possible, l'Organisation peut également recueillir des informations auprès des Membres, des non-Membres, des donateurs et d'autres agences, sur les projets et programmes de développement axés sur le secteur du café. Le cas échéant, et avec l'accord des parties concernées, l'Organisation peut mettre ces informations à la disposition de ses Membres ainsi qu'à d'autres organisations ou institutions.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33 : SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature, au siège du Dépositaire, à savoir la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique, par les parties contractantes de l'Accord 1998, ainsi que tout autre Etat africain producteur ou importateur/consommateur désireux d'y adhérer.

ARTICLE 34 : RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

- 1- Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats africains signataires, conformément à leurs procédures juridiques respectives.
- 2- Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers du total des voix des membres signataires et le Secrétaire Général en aura été informé.

ARTICLE 36 : CONSULTATION, DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE

- 1- Chaque Membre accorde une attention particulière aux demandes de consultation adressées par un autre Membre au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.
- 2- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de consultation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferée à l'Assemblée Générale.
- 3- A cet effet, l'Assemblée Générale établit, sous la diligence du Secrétaire Général, un Groupe spécial composé de trois ou quatre Membres, en vue de la résolution du litige. Le Rapport du Groupe spécial est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 4- En cas de persistance du désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par l'Organisation, un autre par l'État Membre et le troisième arbitre est, sauf accord contraire des parties, nommé par le Dépositaire. Le troisième arbitre a le plein pouvoir de régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties sont en désaccord.

ARTICLE 37 : RÉSERVE

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserve.

ARTICLE 38 : RETRAIT VOLONTAIRE

Toute Etat Membre peut, à tout moment, se retirer de l'Organisation en adressant à cet effet, au moins un (01) an à l'avance, une notification écrite au Dépositaire.

ARTICLE 39 : SUSPENSION / EXCLUSION

Si l'Assemblée Générale juge qu'un Membre a manqué à ses obligations fondamentales découlant du présent Accord, elle peut, à la majorité des deux tiers du nombre total de voix, suspendre ou exclure le Membre concerné, selon la gravité de l'infraction commise, ou alors lui appliquer toute autre sanction qu'elle juge appropriée.

ARTICLE 40 : LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS D'EXCLUSION OU DE RETRAIT

- 1- En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, l'Assemblée Générale procède à la liquidation de ses comptes. A ce titre, l'Organisation conserve tout montant versé par ce Membre, qui est toutefois tenu de lui payer les dettes dues au moment de son retrait ou de son exclusion. Toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu de l'alinéa 2 de l'Article 41, l'Assemblée Générale peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.
- 2- Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

ARTICLE 41 : RÉVISION ET ABROGATION

- 1- Le présent Accord reste en vigueur, à moins que l'Assemblée Générale ne décide d'en mettre fin à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, l'Assemblée Générale passe en revue les dispositions de l'Accord tous les dix (10) ans.
- 2- En cas de résiliation du présent Accord, l'Assemblée Générale reste tout de même en fonction le temps d'assurer la liquidation de l'Organisation.

ARTICLE 42 : AMENDEMENT

- 1- L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers du total des voix de ses Membres, proposer un amendement au présent Accord. A ce titre, elle communique ladite proposition à toutes les Parties contractantes.

2- L'amendement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, entre en vigueur après réception par le Dépositaire, des notifications d'acceptation des deux tiers des Parties contractantes, à l'issue d'un délai de 90 jours. Si à l'expiration de ce délai, le quorum des deux tiers de Membres requis, pour l'entrée en vigueur de l'amendement, n'est pas atteint, l'amendement est considéré comme retiré.

3- L'Assemblée Générale notifie au Dépositaire tout amendement distribué aux Parties contractantes en vertu du présent article.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toutes les actions accomplies par ou au nom de l'Organisation ou de l'un de ses organes en vertu de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café de 1998, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 44 : ADOPTION ET DÉPÔT

Le présent Accord, après son adoption par l'Assemblée Générale, par un vote des délégués représentant au moins deux tiers du total des voix de l'Assemblée, est déposé auprès du Dépositaire qui transfère copie à chaque partie contractante pour ratification.

ARTICLE 45 : TEXTES FAISANT FOI DE L'ACCORD

Les textes du présent Accord en langues française et anglaise font également foi. Les originaux sont déposés auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

LES ÉTATS MEMBRES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD

Etat Membre	Signature	Date
Angola		
Bénin		
Burundi		
Cameroun		
République Centrafricaine		
République Démocratique du Congo		
République du Congo		
Côte d'Ivoire		
Ethiopie		
Guinée Equatoriale		
Gabon		
Ghana		
Guinée		
Kenya		
Liberia		
Madagascar		
Malawi		
Nigeria		
Rwanda		
Sierra Leone		
Tanzanie		
Togo		
Ouganda		
Zambie		
Zimbabwe		